

### Décision n° 2016-541 QPC du 18 mai 2016

*Société Euroshipping Charter Company Inc et autre*

*(Visite des navires par les agents des douanes II)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 février 2016 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 285 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la société Euroshipping Charter Company Inc et la société Cherokee Bay Ltd, portant sur les articles 62 et 63 du code des douanes dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-742 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires.

Dans sa décision n° 2016-541 QPC du 18 mai 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution le premier alinéa du paragraphe V de l'article 62 et le premier alinéa du paragraphe V de l'article 63 du code des douanes.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – L'état du droit antérieur à la réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

Le principe de la visite des navires par les agents des douanes trouve son origine dans une loi du 4 germinal an II<sup>1</sup>, cette procédure ayant été codifiée à l'article 478 du code des douanes de 1934<sup>2</sup>.

\* L'article 62 du code des douanes, créé par le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, prévoyait, dans son dernier état avant la réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2014, que « *les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article* ».

---

<sup>1</sup> « *Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtiments* ».

<sup>2</sup> « *Les capitaines et autres officiers et agents sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de la marine militaire, peuvent visiter tous bâtiments au-dessous de 100 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les 20 kilomètres des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 fr. contre les capitaines des bâtiments* ».

\* L'article 63 du code des douanes, ayant également pour origine le décret du 8 décembre 1948, dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2014, permettait aux agents des douanes d'« *aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux (...). Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite* ». En cas d'opposition du capitaine ou commandant, il était prévu que « *les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis* », les frais du procès-verbal alors établi étant à la charge du capitaine ou commandant. Les agents des douanes pouvaient faire fermer les écoutilles à la nuit. Enfin, une exclusion de ce droit de visite très général était prévue après le coucher de soleil pour les seuls navires de guerre.

## **2. – La censure des articles 62 et 63 du code des douanes par le Conseil constitutionnel**

Dans sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contraires à la Constitution.

Le Conseil a fondé cette censure sur la méconnaissance des exigences résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789 en matière de droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile :

*« Considérant que la lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile ; qu'en permettant que de telles visites puissent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, les dispositions contestées prennent en compte, pour la poursuite de cet objectif, la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer ;*

*« Considérant, toutefois, que les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, la visite par les agents des douanes de tout navire qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux ; que ces visites sont permises y compris la nuit ; qu'indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures ; que la seule référence à l'intervention d'un juge en*

*cas de refus du capitaine ou du commandant du navire, prévue par le 2. de l'article 63 du code des douanes en des termes qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de cette intervention, ne peut constituer une garantie suffisante ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution »<sup>3</sup>.*

Le Conseil a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les effets de cette censure.

### **3. – La réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

À la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 n° 2014-742 relative aux activités privées de protection des navires a réécrit les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes.

#### ***a. – L'article 62 du code des douanes : le droit d'accès et de visite des navires en mer ou circulant sur les voies navigables***

\* Le paragraphe I est relatif au champ d'application du droit d'accès et de visite douanière : peut être visité sur ce fondement tout navire se trouvant en mer, dans les eaux territoriales françaises, ou circulant sur les voies navigables. Sont reprises en substance les dispositions de cet article dans sa rédaction antérieure, auxquelles trois ajouts ont été faits :

- le champ d'application de l'article 62 est étendu aux navires circulant sur les voies navigables, qui étaient auparavant régis par l'article 63 ;
- il est précisé que les visites peuvent avoir lieu « à toute heure » ;
- il est précisé que les visites douanières sont effectuées « en vue de la recherche de la fraude ».

\* Le paragraphe II est relatif au pouvoir de déroutement du navire vers une position ou un port appropriés « lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord ».

\* Les paragraphes III et IV sont relatifs à l'encadrement du déroulement des opérations de visite.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd (Visite des navires par les agents des douanes)*, cons. 7 et 8.

En vertu du premier alinéa du paragraphe III, « *chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant* ».

En vertu du second alinéa du paragraphe III, « *lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine du navire ou de son représentant* ». La doctrine a pu préciser en « *se basant sur la jurisprudence existante, [qu'] il s'agit des cabines et des locaux communs de vie à bord (carré, salon, plages...), ce qui pour certains navires peut en constituer l'intégralité. Seules les zones réellement techniques semblent exclues (salle des machines, timonerie...)* »<sup>4</sup>.

Le paragraphe IV prévoit que « *chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal* ». Une copie doit en être immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

\* Les paragraphes V à VIII sont relatifs au recours contre le déroulement des opérations de visite.

Le premier alinéa du paragraphe V institue le recours contre le déroulement des opérations de visite et en réserve l'exercice à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation. Il précise que le recours est formé devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. Il ressort des travaux parlementaires que « *les voies de recours proposées sont similaires à celles existant en matière de visites domiciliaires prévues par l'article 64 du code des douanes. L'autorité judiciaire pourra ainsi juger, en droit et en fait, de la régularité de la visite et que les conditions de recevabilité qui régissent ce recours permettent son exercice effectif, conformément à l'article 6 §1 de la CEDH* »<sup>5</sup>.

Le second alinéa du paragraphe V prévoit, d'une part, que les voies et délais de recours sont mentionnés sur le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite et, d'autre part, que les parties ne sont pas tenues de constituer avocat pour former un recours contre les opérations de visite.

Le paragraphe VI précise les conditions de forme et de délais du recours : il « *doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli*

---

<sup>4</sup> François Mercier, « *Remise en cause des pouvoirs de contrôle des agents des douanes à bord des navires : le droit au respect de la vie privée à bord consacré* », Les Petites affiches, 27 janvier 2015 n° 19, p. 13.

<sup>5</sup> Exposé sommaire de l'amendement n° 44 (Rect) présenté par le Gouvernement portant article additionnel après l'article 34 du projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires.

*recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif ».*

Le paragraphe VII est relatif à la contestation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Cette ordonnance « *est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours* ».

***b. – L'article 63 du code des douanes : le droit de visite des navires à quai***

L'article 63, relatif au droit de visite des navires à quai, comporte des dispositions semblables à celles de l'article 62 avec quelques adaptations.

\* Le paragraphe I est relatif au champ d'application du droit d'accès et de visite douanière : peut être visité sur ce fondement tout navire se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai.

\* Le paragraphe II prévoit une dérogation lorsque la visite concerne un navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai depuis moins de 72 heures. Dans ce cas, la visite se déroule selon les conditions prévues à l'article 62.

\* Le A du paragraphe III de l'article 63, relatif à la présence du capitaine du navire ou de son représentant tout au long de la visite, reprend les termes du premier alinéa du paragraphe III de l'article 62.

\* Le B du paragraphe III de l'article 63 est relatif aux conditions de visite des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation. Elles diffèrent de celles prévues par le second alinéa du paragraphe III de l'article 62 : la visite est subordonnée à l'accord de l'occupant des lieux ou, à défaut, à l'autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD). Cette différence de traitement a sans doute été inspirée au législateur par les motifs de la décision n° 2013-357 QPC précitée, dans laquelle le Conseil avait considéré que l'objectif de lutte contre la fraude en matière douanière justifiait, compte tenu de la mobilité des navires et des difficultés de procéder au contrôle des navires en mer, que des visites puissent être opérées dans les parties d'un navire affectées à un usage privé ou d'habitation<sup>6</sup>.

Dans l'hypothèse où la visite est effectuée sur autorisation du JLD, l'ordonnance de ce dernier peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel, sans que les parties soient tenues de constituer avocat. L'ordonnance du JLD contient la mention des voies et délais de recours.

---

<sup>6</sup> Décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 précitée, cons. 7.

\* La première phrase du paragraphe IV de l'article 63, relative au procès-verbal, reprend les termes du paragraphe IV de l'article 62. Sa seconde phrase prévoit la transmission d'une copie de ce procès-verbal au JLD dans les trois jours suivant son établissement.

\* Les paragraphes V à VIII sont relatifs au recours contre le déroulement des opérations de visite.

Le paragraphe V, relatif à l'institution du recours au bénéfice de l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, reprend les termes du paragraphe V de l'article 62.

Le paragraphe VI, relatif aux conditions de forme et de délais du recours, reprend les termes du paragraphe VI de l'article 62. Toutefois, les conditions de forme et de délai prévues valent également pour le recours à l'encontre de l'ordonnance du JLD autorisant la visite.

Le paragraphe VII, relatif à la contestation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, reprend les termes du paragraphe VII de l'article 62.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le tableau « *Head of a Young Woman* » de Pablo Picasso, détenu par la société de droit panaméen Euroshipping Charter Company Inc, se trouvait à bord de l'Adix, un navire de plaisance appartenant à la société de droit britannique Cherokee Bay Ltd, ayant son siège à Jersey et battant à la fois pavillon britannique et pavillon irlandais.

À la suite d'une demande de renseignements en vue de l'exportation, par avion, de ce tableau vers un port franc de Genève, la brigade de surveillance extérieure (BSE) des douanes de Calvi a procédé, le 30 juillet 2015, à la visite de l'Adix, qui se trouvait dans le port de Calvi. À cette occasion, les agents des douanes ont constaté la présence de l'œuvre de Pablo Picasso dans les appartements du capitaine.

À la demande de la police espagnole, la BSE des douanes de Calvi a effectué une seconde visite le lendemain, à l'occasion de laquelle a été relevée la commission de l'infraction de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif communautaire. Le tableau a été saisi.

Le 11 août 2015, les sociétés Euroshipping Charter Company Inc et Cherokee Bay Ltd ont saisi le premier président de la cour d'appel de Bastia d'une demande d'annulation du procès-verbal de visite de l'Adix dressé le 30 juillet

2015. À cette occasion, les sociétés requérantes ont soulevé une QPC à l'encontre de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Par ordonnance du 9 septembre 2015<sup>7</sup>, le recours et la QPC soulevée par les sociétés requérantes ont été déclarés irrecevables. En particulier, il a été jugé que les sociétés « *n'étant pas "occupant des lieux" au sens exact du texte [soit l'article 62 du code des douanes], n'avaient pas qualité pour former un recours, même si elles plaident que le capitaine était leur mandataire* »<sup>8</sup>.

Les sociétés requérantes se sont pourvues en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bastia. À l'occasion de ce pourvoi, elles ont de nouveau soulevé une QPC portant sur les articles 62 et 63 du code de douanes tels qu'issus de l'article 28 de la loi n° 2014-742 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Par l'arrêt du 18 février 2016 précité, la chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC ainsi rédigée : « *Les articles 62 et 63 du code des douanes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-742 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, méconnaissent-ils le droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif ainsi, dans le même temps, que le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi ? ; méconnaissent-ils le droit constitutionnel au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile ?* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Les sociétés requérantes relevaient que les dispositions qui font l'objet de la décision commentée accordent aux occupants des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, un droit de recours contre le déroulement des opérations de visite effectuées par les agents des douanes. Elles soutenaient que ces dispositions privent toutefois les propriétaires du navire ou des biens qui s'y trouvent de ce même droit dès lors qu'ils ne sont pas les occupants de ces locaux. Il en aurait résulté pour ces derniers une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif dans des conditions privant de garanties légales les exigences constitutionnelles protégeant l'inviolabilité du domicile. Auraient également été méconnus le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi.

Au regard des griefs soulevés par les sociétés requérantes, et comme il a l'occasion de le faire régulièrement<sup>9</sup>, le Conseil constitutionnel a considéré que

---

<sup>7</sup> Ordonnance du 9 septembre 2015, n° 15/127.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015, *M. Frédéric P. (Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce)*, cons. 4.

la QPC « porte (...) sur le premier alinéa du paragraphe V de l'article 62 et sur le premier alinéa du paragraphe V de l'article 63 du code des douanes » (par. 4).

## **A. – L'examen du grief tiré de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, le Conseil constitutionnel a fait découler le droit au recours juridictionnel effectif de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ») : « *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »<sup>10</sup>.

De l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel fait également découler le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire. Par exemple, dans sa décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, il a jugé que la loi déferée, qui permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, « *n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* »<sup>11</sup>. Dans cette décision, il a également rappelé que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable* »<sup>12</sup>.

On trouve, surtout dans les décisions les plus récentes rendues dans le cadre de la QPC, la motivation de principe suivante : « *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes*

---

<sup>10</sup> Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

<sup>11</sup> Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, cons. 22. Voir aussi par exemple la décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

*intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire »<sup>13</sup>.*

\* En matière de droit au recours contre le déroulement d'opérations de visite, de perquisition ou de saisie dans des lieux privés ou à usage d'habitation, le Conseil constitutionnel a dégagé une jurisprudence fondée sur la notion de « *personne intéressée* ». Il juge que les « *personnes intéressées* » doivent disposer d'une voie de recours à l'encontre des opérations dont elles font l'objet. Cette jurisprudence repose sur l'idée que les personnes auxquelles de telles opérations font grief doivent disposer d'une voie de recours.

Une visite domiciliaire est susceptible de faire grief soit directement à l'occupant des lieux visités, soit indirectement aux personnes propriétaires ou ayant la disposition des biens immeubles visités ou de biens meubles s'y trouvant dans l'hypothèse, notamment, où ces biens font l'objet de mesures de saisie consécutivement à la visite.

Jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel n'a été saisi que de la question du droit au recours de personnes directement visées par les mesures prévues par les dispositions contestées. Selon sa jurisprudence, ces personnes doivent disposer d'un recours par voie d'action. Dans sa décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a examiné la procédure de perquisition fiscale prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Il a admis la conformité de cet article aux droits de la défense, après avoir constaté qu'un droit de recours était prévu « *pour les personnes soumises à ces visites [domiciliaires]* », c'est-à-dire pour l'« *occupant des lieux* », contre l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale et contre le déroulement de ces opérations :

*« Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 (...) a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;*

*« Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux*

---

<sup>13</sup> Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 7. Voir aussi les décisions n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4 et n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 5.

*ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que "le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance" ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire "au seul vu de la minute" et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté »<sup>14</sup>.*

Dans sa décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a examiné le droit de communication des agents des douanes prévu à l'article 65 du code des douanes au regard des droits de la défense. Il a admis la conformité de cet article aux droits de la défense après avoir constaté qu'un droit de recours était prévu « pour les personnes intéressées » contre la régularité des opérations conduites en application de l'article 65 du code des douanes :

*« Considérant que, d'une part, le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ; que, d'autre part, si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents ; (...) qu'enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense »<sup>15</sup>.*

Dans sa décision n° 2013-357 QPC précitée portant sur les articles 62 et 63 du code des douanes dans leur rédaction antérieure à la rédaction qui fait l'objet de la décision commentée, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contraires à la Constitution au motif de leur non-conformité avec les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 qui protègent le droit à la vie privée et, en particulier, l'inviolabilité du domicile.

---

<sup>14</sup> Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P et autres. (Perquisitions fiscales)*, cons. 8 et 9.

<sup>15</sup> Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA (Droit de communication de l'administration des douanes)*, cons. 6.

Dans cette décision, le Conseil a notamment relevé « *qu'indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures* »<sup>16</sup>.

Enfin, dans sa décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail permettant aux officiers de police judiciaire, sur ordonnance du président du TGI rendue sur réquisitions du procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail. Il a censuré ces dispositions au motif « qu'en l'absence de mise en œuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie autorisées en application des dispositions contestées, aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre en application de cette autorisation ; que, par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »<sup>17</sup>.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de droit au recours pour les personnes intéressées par une visite domiciliaire n'impose pas que ce droit au recours s'exerce par voie d'action.

## **2. – L'application à l'espèce**

La question à laquelle a dû répondre le Conseil était de savoir si le législateur pouvait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, réserver au seul occupant des locaux à usage privé ou d'habitation d'un navire visités par les agents des douanes le recours, par voie d'action, contre le déroulement des opérations de visite.

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord présenté l'objet et la portée des articles 62 et 63 du code des douanes. En particulier, le Conseil a relevé que ces dispositions ne permettent pas aux agents des douanes de saisir ou de retenir, des objets ou documents « *mais les autorisent uniquement*

---

<sup>16</sup> Décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 précitée, cons. 8.

<sup>17</sup> Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. (Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail)*, cons. 7.

à accéder aux lieux et à les visiter » (par. 7). Ensuite, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions contestées des paragraphes V de ces deux articles.

En premier lieu, il a considéré qu'en instituant, au profit de l'occupant des locaux d'un navire affectés à un usage privé ou d'habitation la possibilité de contester, par voie d'action, le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel, « le législateur a ainsi prévu une voie de recours au profit de l'occupant de ces locaux lui permettant de faire contrôler par les juridictions compétentes la régularité des opérations conduites en application des articles 62 ou 63 du code des douanes » (par. 8). Le législateur a ainsi « voulu garantir le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile de ces occupants » (par. 8).

En second lieu, le Conseil a relevé que « le propriétaire du navire ou d'un objet saisi à l'occasion de ces opérations de visite dispose, s'il fait l'objet de poursuites pénales, de la faculté de faire valoir, par voie d'exception, la nullité de ces opérations, sur le fondement des articles 173 ou 385 du code de procédure pénale. Il peut également soulever l'irrégularité de ces opérations à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de la saisie » (par. 9).

Par suite, le Conseil a jugé qu'« en réservant à l'occupant des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, la possibilité de contester par voie d'action la régularité de ces opérations de visite, compte tenu des voies de contestation ouvertes aux personnes intéressées à un autre titre, le législateur n'a pas porté atteinte au droit des personnes intéressées de contester la régularité des opérations de visite » (par. 10). Le Conseil a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. D'une part, le Conseil a constaté qu'une personne indirectement intéressée par la visite douanière n'est pas privée de droit au recours lorsque cette visite lui a fait grief : elle peut exciper de la nullité des opérations de visite si elle est poursuivie ; dans le cadre d'une action en responsabilité, elle peut faire valoir l'irrégularité des opérations de visite pour démontrer la faute de l'administration. D'autre part, le Conseil a considéré que les personnes auxquelles la visite ne fait pas grief, directement ou indirectement, n'ont pas d'intérêt à contester les opérations de visite.

## **B. – L'examen des autres griefs**

Le Conseil a écarté le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété. Après avoir relevé que les articles 62 et 63 du code des douanes « ne confèrent pas aux agents des douanes un droit de saisie du navire ou des biens se trouvant dans les locaux visités » (par. 12), le Conseil a jugé qu'« en réservant à l'occupant

*des locaux visités le droit au recours qu'elles instituent, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit de propriété » (par. 12).*

Le Conseil a également écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi. Conformément à sa jurisprudence en la matière, le Conseil a jugé que « *les occupants des locaux d'un navire affectés à un usage privé ou d'habitation sont, au regard des opérations de visite, dans une situation différente, de celle des autres personnes qui n'occupent pas ces locaux, y compris lorsqu'il s'agit du propriétaire du navire » (par. 14).*

En définitive, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 62 du code des douanes et du premier alinéa du paragraphe V de l'article 63 du même code.